



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gardes-chasse

Question écrite n° 9355

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des gardes-chasse particuliers. L'agrément des gardes-chasse particuliers est actuellement délivré par les préfetures, après une enquête de moralité devenue très succincte. Un renforcement de cette enquête de moralité, qui pourrait être confiée aux brigades de gendarmerie, paraît absolument nécessaire, de même qu'une formation juridique préalable à l'agrément, qui ne serait délivrée qu'après avis d'une commission tripartite comprenant la fédération départementale des chasseurs, l'office national de la chasse et l'association des gardes-chasse particuliers. D'autre part, dans un souci de transparence, une uniformisation des commissions des gardes au niveau national, ainsi que la mise en place d'une carte professionnelle pour la durée de l'agrément, seraient souhaitables. De plus, la question de l'armement des gardes-chasse particuliers pourrait être réétudiée dans le sens d'une plus grande souplesse. Enfin, bien que l'uniforme actuel semble convenir aux intéressés, le retour à l'uniforme en velours, couteux et salissant, est évoqué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points.

Texte de la réponse

S'il est incontestable que les gardes-chasse particuliers sont investis de prerogatives de puissance publique, en ce sens qu'ils sont habilités à constater certaines infractions par procès-verbaux, il reste que ces personnels ont un statut de droit privé ; ils ne sont que les employés des personnes privées qui les recrutent pour veiller à la surveillance de leurs biens ou de leurs droits de chasse. Il ne paraît donc pas opportun de doter les gardes particuliers préposés à la surveillance des droits de chasse des personnes privées d'un statut équivalent à celui qui régit les fonctionnaires et agents publics chargés de réprimer les infractions à la police de la chasse : agents des eaux et forêts, gardes-chasse de l'office national de la chasse, gardes champêtres, etc. Le régime qui leur est applicable prévoit que le garde est commissionné par le propriétaire qui l'emploie, agréé par l'autorité préfectorale à la demande de l'employeur et assermenté par l'autorité judiciaire. Après l'enquête de moralité qu'elle ne manque pas de faire systématiquement diligenter par les services de police ou de gendarmerie, l'autorité préfectorale dispose d'un large pouvoir d'appréciation : elle peut non seulement faire échec à la candidature des personnes dont la moralité ou la conduite est sujette à caution, car la suspicion qui pèse sur un garde le rend peu qualifié pour exercer de telles fonctions (Tri. adm. d'Orléans, 12 septembre 1975, Maintier, inédit), mais encore à la candidature des personnes dont l'indépendance vis-à-vis du propriétaire qui les commissionne n'est pas vérifiée. Il a par exemple été jugé que les fonctions de garde particulier sont incompatibles avec l'état de domesticité (C. App. - Bourges, 29 juillet 1853, DP 1854, 2, 41). Aucune connaissance particulière n'est exigée des gardes particuliers, y compris lorsqu'ils sont commissionnés en qualité de gardes-chasse. L'argument tiré d'une insuffisance de connaissances professionnelles ne pourrait donc pas être invoqué par l'autorité préfectorale pour refuser d'agréer un garde particulier apte à tous égards, physiquement, intellectuellement et professionnellement, et il paraît préférable que le propriétaire reste seul juge des compétences de la personne qu'il recrute pour faire respecter ses droits de chasse. C'est également parce que les gardes-chasse particuliers sont sous l'autorité de leur employeur, qui est seul juge des conditions

materielles dans lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions, que les équipements dont sont dotés les gardes ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. Il paraît donc préférable de s'en tenir au régime en vigueur et de ne pas réformer une institution plus que centenaire dont le fonctionnement est satisfaisant dès lors que propriétaires et gardes particuliers respectent des limites dont ils ne sauraient s'affranchir sous peine de s'exposer aux rigueurs de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9355

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4567

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2473